



La Cour constate une lacune législative dans une affaire où un requérant a fait l'objet d'une mesure de sûreté non prévue par le droit suisse

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire **I.L. c. Suisse** (requête n° 72939/16), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans cette affaire, I.L. estimait avoir fait l'objet d'une mesure de sûreté (du 13 juin 2016 au 23 septembre 2016) dans des conditions qui n'étaient pas prévues par le droit suisse. La mesure de sûreté avait été ordonnée sur le fondement des dispositions du code de procédure pénale régissant la détention provisoire, appliquées par analogie, en attendant que le tribunal statue sur la demande de prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle à laquelle I.L. avait été condamné cinq ans auparavant et dont la durée maximale venait d'expirer.

La Cour observe que la décision ordonnant la détention pour des motifs de sûreté n'aurait pas été nécessaire si le jugement prolongeant la mesure institutionnelle était intervenu à temps.

La Cour note qu'il est incontesté qu'en droit pénal suisse ce type de détention ne repose sur aucune base légale explicite et qu'il n'y a pas non plus de jurisprudence constante interne à ce propos. Elle considère aussi que, eu égard à la gravité de l'ingérence dans la liberté personnelle du requérant et la nécessité d'une interprétation stricte des exigences relatives à une détention régulière, l'application par analogie ou par renvoi d'une disposition matérielle ne saurait être tolérée. La législation fédérale ne satisfait donc pas au critère d'une « loi » aux fins de l'article 5 § 1 et la détention subie par le requérant du 13 juin au 13 septembre 2016 n'était pas conforme à cette disposition. La Cour relève que le législateur suisse est désormais soucieux de combler cette lacune législative et que des travaux sont en cours.

Principaux faits

Le requérant, I.L., est un ressortissant suisse né en 1988.

Le 24 juin 2011, la cour suprême du canton de Berne confirma le jugement du tribunal régional du Jura bernois-Seeland, en condamnant I.L. à une peine privative de liberté de 14 mois ainsi qu'à une mesure thérapeutique institutionnelle. L'exécution de la peine fut suspendue au profit de la mesure thérapeutique. Ce jugement devint définitif.

Selon l'article 59 du code pénal suisse, une mesure de traitement institutionnel ne peut excéder cinq ans. Toutefois, si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après cinq ans, à la demande de l'autorité d'exécution, le juge peut ordonner la prolongation de la mesure pour une durée maximale de cinq ans maximum à chaque fois.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Le 24 mai 2016, la section de l'application des peines et mesures de l'office de l'exécution judiciaire du canton de Berne demanda au tribunal régional du Jura bernois-Seeland d'ordonner la prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle d'I.L. pour cinq ans.

En attendant cette décision, le tribunal régional des mesures de contrainte ordonna la détention d'I.L. pour des motifs de sûreté entre le 13 juin 2016 et le 23 septembre 2016. L'intéressé forma un recours contre cette décision, estimant qu'elle n'avait pas de base légale, mais il fut débouté. En définitive, le Tribunal fédéral estima que, selon sa jurisprudence constante, les dispositions du code de procédure pénale portant sur la détention provisoire étaient applicables par analogie au cas d'espèce.

Le 20 juin 2019, I.L. fut libéré conditionnellement avec un délai d'épreuve de deux ans.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), I.L. estimait que sa détention entre le 13 juin 2016 et le 23 septembre 2016 était une privation de liberté qui n'était pas prévue par le droit suisse.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 30 novembre 2016.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Paul **Lemmens** (Belgique), *président*,
Georgios A. **Serghides** (Chypre),
Paulo **Pinto de Albuquerque** (Portugal),
Helen **Keller** (Suisse),
Alena **Poláčková** (Slovaquie),
Gilberto **Felici** (Saint-Marin),
Lorraine **Schembri Orland** (Malte),

ainsi que de Stephen **Phillips**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté)

La Cour observe que la décision ordonnant la détention pour des motifs de sûreté (du 13 juin au 13 septembre 2016) n'aurait pas été nécessaire si le jugement prolongeant la mesure institutionnelle était intervenu à temps, à savoir avant l'écoulement du délai de cinq ans prévu par l'article 59 du Code pénal. Toutefois, il n'est pas toujours possible en pratique d'observer ce délai, par exemple, parce que la réalisation d'une expertise psychiatrique nécessite plus de temps à cause de la complexité du cas concret. Ainsi, comme en l'occurrence, il peut exister un laps de temps entre l'écoulement du délai de cinq ans et l'entrée en vigueur du jugement relatif à la prolongation. Durant cette période d'intervalle, le condamné reste en détention, notamment, s'il y a de sérieuses raisons de penser qu'il commettrait à nouveau un crime ou un délit grave et qu'une mesure privative de liberté sera à nouveau ordonnée à son encontre.

La Cour note qu'il est incontesté qu'en droit pénal suisse ce type de détention ne repose sur aucune base légale explicite. Le Gouvernement soutient que le Tribunal fédéral a instauré une jurisprudence constante qui remédie à l'absence de dispositions législatives spécifiques. Toutefois, les arrêts auxquels il se réfère ne concernent pas la même situation. En effet, sous l'empire du Code de procédure pénale (entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011), il n'y a qu'un seul arrêt de principe applicable à la présente situation. Or, selon la jurisprudence de la Cour, un seul précédent jurisprudentiel ne saurait constituer une base légale suffisamment précise. Par conséquent, on ne

peut dire qu'il s'agit d'une jurisprudence constante. D'ailleurs, le Tribunal fédéral lui-même a affirmé dans de nombreux arrêts que des règles claires devraient être légiférées en matière de détention pour des motifs de sûreté en cas de décisions judiciaires ultérieures indépendantes.

Par conséquent, eu égard à la gravité de l'ingérence dans la liberté personnelle du requérant et la nécessité d'une interprétation stricte des exigences relatives à une détention régulière, l'application par analogie ou par renvoi d'une disposition matérielle ne saurait être tolérée. La législation fédérale ne satisfait donc pas au critère d'une « loi » aux fins de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) et la détention subie par le requérant du 13 juin au 13 septembre 2016 n'était pas conforme à cette disposition. Il y a donc eu violation.

La Cour note que toutefois le législateur suisse est désormais soucieux de combler cette lacune législative et que des travaux sont en cours.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Suisse doit verser à I.L. 25 000 euros (EUR) pour dommage moral et 4 000 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.